



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2019-022

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

# Sommaire

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-03-25-001 - AP n° 2019-339 du 25 mars 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (3 pages)

Page 3



PREFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## ARRETE N° 2019 - 339

du 25 mars 2019

### **modifiant la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le courrier du Président du conseil départemental, en date du 9 octobre 2017, informant le

Préfet de changements, décidés le 29 septembre 2017 par son assemblée délibérante, s'agissant des représentants de cette instance, au sein de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS.

► **La composition de formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :**

- *collège de représentants des services de l'Etat :*

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France,

- *collège de représentants élus des collectivités territoriales :*

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| M. Philippe FABRE<br>Vice-Président du conseil départemental | Mme Marie-Hélène CHASTRE<br>Vice-Présidente du conseil départemental |
| M. Michel CONSTANT<br>Maire de Fontanges                     | M. Antoine GIMENEZ<br>Maire de Quézac                                |
| M. Jean-Louis VERDIER<br>Maire de Landeyrat                  | M. Michel ROUFFIAC<br>Maire d'Alleuze                                |

- *collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :*

| Titulaires   | Suppléants                                     |
|--|--|
| Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS<br>Architecte DPLG, Directrice du CAUE | Mme Muriel POUJOL<br>CAUE                      |
| Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR<br>Vielles Maisons Françaises         | Mme Anne RAMBAUD<br>Vielles Maisons Françaises |
| M. Jean-Marie BORDES<br>CPIE   | M. Denis HERTZ<br>CPIE                         |

- *collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :*

| Titulaires                                | Suppléants                         |
|---|------------------------------------|
| M. Laurent VAUDOYER<br>J. C. DECAUX       | M. Hervé GUYON<br>J. C. DECAUX     |
| M. David ELEBAUT<br>ExterionMedia         | Mme Maria MOLLIER<br>ExterionMedia |
| M. Frédéric ROUCHET<br>Publi Déco Rouchet | Désignation en cours               |

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 2 :** Le mandat renouvelable des membres nouvellement nommés par le présent arrêté, Mme Marie-Hélène CHASTRE et M. Philippe FABRE, vaut pour la durée du mandat (3 ans) restant à courir pour les autres membres de la formation spécialisée « publicité », ceux-ci ayant été nommés par arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « publicité ».

Fait à Aurillac, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD